

— Monsieur Songo Koffi — planton au ministère de l'Enseignement technique et professionnel — Lomé —

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-67 du 16 mai 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au Togo, Monsieur Ismaël Serageldin, directeur de la Banque Mondiale est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-68 du 17 mai 1990 portant application de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Le président de la République,

Sur rapport du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'article 15 de la Constitution ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu le décret 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (METFP) ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Chapitre premier : Modalités d'intervention du fonds

Article premier : Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 2 : L'appui financier du Fonds est accordé aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 3 : Le bénéficiaire de l'appui financier doit être un établissement de formation agréé par le ministère, un organisme, une entreprise ou une société régulièrement enregistrée au Togo dont le projet est jugé conforme à la politique togolaise en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 4 : Le demandeur de l'appui financier doit soumettre un dossier de projet au président du comité de gestion du fonds. La composition du dossier sera fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5 : La décision du comité de gestion doit intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande de financement.

La notification de la décision d'octroi d'un appui financier précise les conditions d'intervention du fonds et des services concédés ainsi que les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire.

Art. 6 : L'accord de financement est signé conjointement par le bénéficiaire et le président du comité de gestion, et approuvé par le ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 7 : Le bénéficiaire d'un appui financier, qui aurait usé de fausses déclarations ou aurait utilisé les sommes allouées à des fins autres que celles indiquées dans son dossier, est passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 108 et 106 du Code pénal.

Il est tenu de restituer les sommes indûment perçues.

CHAPITRE II : Ressources du fonds

Art. 8 : Les ressources du fonds comprennent :

— 1 % des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires, tel que défini à l'article 175 du Code général des impôts,

— des ressources diverses :

- * d'autres dotations éventuelles du fonds ;
- * les produits de placement des ressources du fonds ;
- * les dons et legs.

Art. 9 : La direction générale des impôts est chargée de liquider trimestriellement les prélèvements de la taxe sur les salaires destinés au fonds.

La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est chargée de verser directement les montants ainsi prélevés au compte du fonds ouvert à cet effet.

Art. 10 : Les ressources du fonds sont placées auprès des banques de la place choisies par le comité de gestion.

CHAPITRE III : Gestion du fonds

Section 1 : Comité de gestion

Art. 11 : L'administration du fonds est assurée par un comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988.

Ce comité est assisté d'un secrétaire exécutif.

Art. 12 : Le comité de gestion décide des interventions du fonds et en contrôle l'exécution. Il est seul habilité à accorder un appui financier après examen des dossiers, sur la base des critères qui auront été définis par arrêté du ministre de tutelle.

Il délibère de toutes les questions intéressant le fonds.

Art. 13 : Avant le début de chaque exercice, le comité de gestion arrête le budget du fonds équilibré en recettes et en dépenses, lequel doit être approuvé conjointement par le ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels et le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14 : Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres, au ministère de tutelle ou en tout autre lieu du territoire du Togo indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du comité huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 15 : Le comité de gestion délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 16 : Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies dans un Règlement Intérieur approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Section 2 : Administration du Fonds

PRESIDENCE DU COMITE

Art. 17 : Le président du comité de gestion ou son représentant convoque et préside les réunions dudit comité.

Art. 18 : Le président du comité représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour l'accomplissement de ces attributions, donner délégation au secrétaire exécutif du fonds.

Art. 19 : Le président du comité est l'ordonnateur des dépenses du fonds. Les ordres de recettes et de paiement doivent recevoir le visa préalable d'un contrôleur financier nommé par le ministre de l'Economie et des Finances.

SECRETARIAT EXECUTIF DU COMITE

Art. 20 : Le secrétariat exécutif du comité est dirigé par un secrétaire exécutif.

Art. 21 : Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du ministre de tutelle pour une période de deux ans renouvelable après évaluation de sa gestion.

Art. 22 : Le secrétaire exécutif est placé sous l'autorité directe du comité de gestion. Il est assisté d'un personnel d'appui recruté par le comité de gestion.

Art. 23 : Le secrétaire exécutif est chargé d'instruire, pour le compte du comité, les dossiers de demande d'appui du fonds du point de vue technique, économique et financier.

Il est également chargé de suivre l'exécution des projets qui font l'objet des interventions du fonds.

Art. 24 : Avant le début de chaque exercice, le secrétaire exécutif présente à l'examen du comité de gestion un projet de budget.

Art. 25 : Dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le secrétaire exécutif présente à l'examen et à l'approbation du comité de gestion :

- le rapport d'activité de l'exercice,
- la situation des ressources et des engagements du fonds.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27 : Toutes autres mesures d'application relatives au fonctionnement du fonds seront définies par arrêté du ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 28 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA